

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

Marché	Types de clauses	Clauses
Réhabilitation du Château Laurin 2016	Environnementales	<p>Gestion de la qualité environnementale du chantier : Le titulaire désignera un Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » au sein des membres de l'équipe de Maîtrise d'œuvre conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances (article 6) : cette désignation devra intervenir au plus tard dans le mois suivant la notification du marché.</p>
	Sociales	<p>Protection de la main d'œuvre et conditions de travail : Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG.</p> <p>Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers : Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention. Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.</p>
Peinture façade CGCP 2017	Environnementales	<p>Gestion des déchets de chantier : Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.</p> <p>Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p>
	Sociales	<p>Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>Hygiène et sécurité : L'entreprise est tenue de se conformer aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé applicables à l'opération, conformément à la loi n°93.1418 du 31/12/93 et aux décrets n°94.11.59 du 26/12/94 et n°65-48 du 8/01/65.</p>
Chemin des énergies 2018	Environnementales	
	Sociales	<p>Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p>
MOE Noria Château Laurin 2018	Environnementales	
	Sociales	<p>Protection de la main d'œuvre et conditions de travail : Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.</p> <p>Pénalité pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.</p>
	Environnementales	<p>Gestion des déchets de chantier : Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.</p> <p>Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions</p>

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

<p>Remise à Niveau SSI (système de sécurité incendie) 2018</p>	<p></p>	<p>Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p> <p>Respect de l'environnement : Le Prestataire aura pour obligation de respecter la réglementation en vigueur concernant l'utilisation, la gestion, la récupération et le recyclage des produits, déchets et matériaux dans un souci constant de respect de l'environnement. Au besoin il veillera particulièrement à la gestion, suivi et traçabilité des organes remplacés, batteries, piles et accumulateurs, etc. Le Prestataire fournira à l'Ecole tous les documents nécessaires qui pourraient être demandés par les autorités compétentes prouvant le respect de la législation en vigueur</p>
	<p>Sociales</p>	<p>Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>Hygiène et Sécurité lors des interventions : Le Prestataire devra scrupuleusement respecter la réglementation du travail. Le Prestataire devra scrupuleusement respecter le règlement intérieur de l'Ecole et les procédures en place.</p> <p>Le Prestataire veillera au balisage, en dehors des locaux techniques, des zones d'intervention accessibles au public en accord avec le représentant de l'Ecole. L'Ecole se réserve le droit, s'il y a constatation de manquements graves mettant en péril la sécurité des biens et des personnes y compris des intervenants eux-mêmes, d'interrompre sur le champ l'intervention en cours avec alerte auprès du Prestataire, à minima, du chargé de contrat technique unique et du correspondant commercial unique tels que définis dans l'article D) alinéa d). Le Prestataire ne pourra pas dans ce cas se prévaloir de la non réalisation de l'intervention au prétexte de l'interruption imposée par l'Ecole.</p>
<p>Eclairage façade 2016</p>	<p>Environnementales</p>	<p>Gestion des déchets de chantier : Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.</p> <p>Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p> <p>L'EMSE souhaite refaire la mise en lumière de la façade principale du bâtiment historique pour répondre aux objectifs suivants : Redéfinir l'image de la façade en introduisant la lumière colorée, dynamique et programmable. Réaliser des économies d'énergie par rapport à l'installation existante. Maîtriser le coût global du projet. Réaliser des travaux dans les règles de l'art et en respect de l'architecture existante.</p> <p>Remarques particulières : L'installation a pour objectif de promouvoir l'exemplarité en matière d'économies d'énergie, notamment par l'emploi de sources LED et d'un système de pilotage, tout en optimisant la performance du réseau électrique. L'ensemble servira l'architecture par l'ajustement des intensités, des photométries par leur degré d'ouverture, la température de couleur choisie.</p>
	<p>Sociales</p>	<p>Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>Installation de chantier et organisation : La sécurité du chantier, des abords et la sécurité des travailleurs notamment en situation de travail en grande hauteur. Il doit se conformer aux règlements en vigueur et en particulier ceux relatifs à l'hygiène à la sécurité et à la protection, applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics .</p>

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

Entretien plomberie 2016	Environnementales	
	Sociales	<p>Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>Les prestations seront effectuées conformément aux règles de sécurité en vigueur sur les sites, et notamment aux contraintes imposées par l'EMSE, suivant le niveau d'alerte du plan Vigipirate et de ses dérivés. Le prestataire s'engage à ce que son personnel soit formé à la sécurité, équipé des EPI, et informé des risques liés à la réalisation de la prestation. Un plan de prévention sera rédigé entre les parties conformément au règlement</p>
Marché de peinture 2016	Environnementales	<p>Gestion des déchets de chantier : Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.</p> <p>Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets.</p> <p>Le tri sélectif des emballages et déchets et l'enlèvement hors du chantier dans le respect de la législation en vigueur.</p>
	Sociales	<p>Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>Hygiène et sécurité : L'entreprise est tenue de se conformer aux réglementations en vigueur d'hygiène et de sécurité du travail.</p>
Signalétique CSI 2016	Environnementales	<p>Le nettoyage chantier : L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. L'entreprise fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets conformément à la réglementation. Elle aura à sa charge la gestion et le tri sélectif de ses déchets d'emballage et de chantier conformément aux textes réglementaires applicables en matière de gestion des déchets ainsi qu'aux règlements sanitaires départemental et régional, ainsi que l'élimination voire la valorisation des déchets.</p>
	Sociales	<p>Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail : Le titulaire s'engage au respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail indiquées article 6.1 du CCAG/Tx. Il doit être en mesure de le justifier sur demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.</p> <p>Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>Proportion ouvriers étrangers : La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.</p> <p>Proportion ouvriers d'aptitudes physiques restreintes : La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Organisation, sécurité et hygiène des chantiers : Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont pris es par les entreprises conformément au Plan de prévention qui sera établi avec les entreprises.</p>

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

		<p>Locaux pour le personnel :</p> <p>Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation, sur plan, des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent toujours adaptées aux effectifs.</p> <p>Ces locaux comprennent des vestiaires, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.</p> <p>Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.</p>
Travaux Labo DRx 2016	Environnementales	<p>Déchets :</p> <p>L'entrepreneur sera tenu de faire connaître au MOA avant toute évacuation de benne le ou les lieux de mise en décharge et de produire les autorisations publiques concernées.</p> <p>Les déblais seront triés par nature, conditionnés, stockés et évacués du chantier par l'entreprise vers les centres de traitement agréés. Toutes les taxes et droits de décharge sont à la charge de l'entreprise. L'entreprise devra produire le bordereau de mise en décharge correspondant.</p> <p>L'adjudicataire du présent lot prendra en charge l'évacuation de tous les gravats et déchets occasionnés par ses travaux, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs et occupants des locaux, dans le respect des règles environnementales Se référer au Plan Général de Coordination (PGS) établi par le Coordonnateur Santé Prévention et Sécurité</p>
	Sociales	<p>Travail dissimulé :</p> <p>Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.</p> <p>Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>L'entreprise devra se conformer au Plan Général de Coordination Sécurité Protection Santé et aux mesures conservatoires en matière de sécurité et de protection collective en faveur du personnel exécutant les travaux de démolitions, du personnel travaillant sur site ainsi que du public. Elle établira le DGCSPPS à la suite d'une inspection commune des lieux avec le coordinateur SPS et le représentant du maître-d'ouvrage, préalablement à la l'exécution des travaux, conformément au décret 92-158 du 20 février 1992.</p> <p>Textes de références :</p> <p>Décret 65-48 du 8 janvier 1965 – Hygiène et sécurité des travailleurs.</p> <p>L'adjudicataire du présent lot prendra en charge l'évacuation de tous les gravats et déchets occasionnés par ses travaux, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs et occupants des locaux, dans le respect des règles environnementales Se référer au Plan Général de Coordination (PGS) établi par le Coordonnateur Santé Prévention et Sécurité.</p>
Travaux de revêtement de sols 2017	Environnementales	<p>Gestion des déchets de chantier :</p> <p>Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.</p> <p>Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.</p> <p>Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p> <p>Prestations à la charge du présent lot :</p> <p>Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ; Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ; Le tri sélectif des emballages et déchets et l'enlèvement hors du chantier dans le respect de la législation en vigueur.</p> <p>Fournitures et matériaux : Revêtements de sols en P.V.C. U3 en lés : Descriptif produit : Il est 100% recyclable et les chutes de pose peuvent être collectées et recyclées.</p>
	Sociales	<p>Pénalités pour travail dissimulé :</p> <p>Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.</p> <p>Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p>

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

		<p>Hygiène et sécurité L'entreprise est tenue de se conformer aux réglementations en vigueur d'hygiène et de sécurité du travail.</p>
Peinture et menuiserie 2017	Environnementales	<p>Gestion des déchets de chantier : Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p> <p>Prestations à la charge du présent lot : Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux. Le ramassage et la sortie des déchets et emballages. Le tri sélectif des emballages et déchets et l'enlèvement hors du chantier dans le respect de la législation en vigueur.</p>
	Sociales	<p>Pénalité pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p> <p>Hygiène et sécurité : L'entreprise est tenue de se conformer aux réglementations en vigueur d'hygiène et de sécurité du travail. L'entreprise se conformera aux règles d'Hygiène et sécurité ci-dessous : Règles de sécurité contre l'incendie dans les ERP ; Arrêté du 25 juin 1980 et compléments ; Loi 93.1418 du 31/12/93 applicable aux opérations de BTP ; Décret d'application 94.11.59 du 26/12/94 ; Décret 65-48 du 8 janvier 1965 – Hygiène et sécurité des travailleurs.</p>
Travaux groupe froid 2018	Environnementales	<p>Gestion des déchets de chantier : Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p> <p>Pollutions externes L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités. En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage par ex.), à l'étiquetage réglementaires des cuves, des fûts, bidons et pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu' à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins. La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage.</p>
	Sociales	<p>Nuisances sonores : Toutes les dispositions devront être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel, etc.) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.</p> <p>Prescriptions techniques générales : Généralités : Références aux normes, DTU et règlements: Aux autres : Le plan d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier, Les règlements des services des eaux et de l'assainissement de la C.G.E., Les règlements de Sécurité,</p>

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

		Les règlements sanitaires.
Rénovation des baies informatiques 2016	Environnementales	Prestations à la charge du présent lot : Les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ; Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ; Le tri sélectif des emballages et déchets et l'enlèvement hors du chantier dans le respect de La législation en vigueur.
	Sociales	Pénalité pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé. Hygiène et sécurité : L'entreprise est tenue de se conformer aux réglementations en vigueur d'hygiène et de sécurité du travail.
Travaux de remise en état des hébergements	Sociales	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.
Missions CSPS et OPC BCI chaufferie 2019	Sociales	Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.
Travaux d'étanchéité des bâtiments (2019)	Environnementales	Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Sous-*-critère : Gestion environnementale du chantier (SOGED):
	Sociales	Pénalités pour travail dissimulé Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

<p>Marché de travaux de construction d'une chaufferie</p>	<p>Sociales</p>	<p>Lot n°1 : Le recours éventuel au travail détaché doit se faire dans le respect des dispositions des lois du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, et du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</p> <p>Lot n° 3 et 10 : clause sociale d'insertion par l'économie des publics éloignés de l'emploi - lot 3 maçonnerie : 110 heures d'insertion - lot 10 chauffage-ventilation-VMC : 173 heures d'insertion</p> <p>Le recours éventuel au travail détaché doit se faire dans le respect des dispositions des lois du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, et du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>
	<p>Environnementales</p>	<p>Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets</p> <p>Autres lots : clause environnementale sous forme d'engagement à appliquer la Charte Chantier Vert. Le candidat devra en tenir compte dans son offre technique et financière. (annexe 1) Le candidat devra en tenir compte dans son offre technique et financière.</p> <p style="text-align: center;">Pénalité pour non respect de l'exécution de la clause sociale + Pénalité pour non respect de l'exécution de la clause environnementale dans le cadre de la charte verte</p>
<p>Travaux de réaménagement des locaux DEF DRI COM</p> <p>2020</p>	<p>Environnementales</p>	<p>Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p>
<p>Travaux levée des réserves Labo RX</p> <p>2020</p>	<p>Environnementales</p>	<p>Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p>
	<p>Sociales</p>	<p>Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.</p>

Clauses environnementales et sociales marchés de travaux

<p>Travaux de mise en conformité Cour d'honneur</p> <p>2020</p>		
	<p>Environnementales</p>	<p>Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.</p> <p>Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.</p> <p>Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.</p>